



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Soixante-troisième session

Genève, 28-30 octobre 2020

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné
et les installations connexes (AGTC) : Propositions d'amendements****Proposition de modification des annexes I et II de l'Accord
européen sur les grandes lignes de transport international
combiné et les installations connexes****Communication de la Grèce** ******Introduction**

1. On trouvera dans les annexes du présent document des propositions de modification concernant les annexes I et II de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), soumises par une Partie contractante, la Grèce.
2. Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique est invité à examiner ces propositions.

* Le présent document a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Explication

3. La Grèce propose les amendements à l'AGTC ci-après, dont certains sont déjà pris en compte dans les documents ECE/TRANS/88/Rev.6/2010 et ECE/TRANS/63/ Rev.3/2017. Ces amendements visent à inscrire deux nouvelles lignes dans l'AGTC et à modifier les lignes existantes.

Ligne « Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] »

4. En 1996, la Grèce avait proposé de faire figurer la ligne Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] sous le code « C 85/2 ». L'étape suivante consistait à développer cette proposition, qui a finalement été ajoutée aux dispositions proposées pour l'AGTC (ECE/TRANS/88/Rev.6/2010) sous le code « C-E 853 » (au lieu de « C 85/2 »). Il semble justifié d'utiliser le code « C-E 853 » et non le code « C 85/2 » étant donné que, selon l'AGTC, « C-E » indique les lignes de chemin de fer essentiellement identiques aux lignes E pertinentes de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) de 1985.

5. Dans la pratique, la ligne Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] reprend la ligne de chemin de fer E 853 Larissa-Volos qui figure dans la version actuelle de l'AGC (ECE/TRANS/63/Rev.3/2017, disponible à l'adresse : <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2017/sc2/ECE-TRANS-63-Rev.3e.pdf>), qu'elle complète par une liaison maritime vers Latakia.

Ligne « Igoumenitsa-Kalabaka-Palaiofarsalos-Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] »

6. Nous suggérons de modifier légèrement l'itinéraire de la ligne C 85/3, tel qu'indiqué dans le document ECE/TRANS/88/Rev.6/2010, afin de le rendre plus complet et plus clair. Il s'agit d'inclure Larissa entre Palaiofarsalos et Volos pour une meilleure compréhension de l'itinéraire. La ligne prévue dans l'AGTC serait donc libellée comme suit : « C 85/3 Igoumenitsa-Kalabaka-Palaiofarsalos-Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] ».

7. Par ailleurs, nous tenons à préciser que les lignes en question, à savoir la ligne « Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] » et la ligne « Igoumenitsa-Kalabaka-Palaiofarsalos-Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] », relèvent de sections situées sur différents axes ou itinéraires ferroviaires.

Ligne « Strymonas-Alexandroupolis-Pythion $\frac{(-Uzunköprü)}{Dikea (-Svilengrad)}$ »

8. Dans la proposition qu'elle avait soumise en 1996 (document TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996), la Grèce avait demandé l'ajout de la ligne « C 70/2 Strymonas-Alexandroupolis-Dikea (-Svilengrad) », qui ne comprenait aucune référence aux gares frontalières de Pythion (gare située à la frontière entre la Grèce et la Turquie, côté grec) et d'Uzunköprü (gare située à la frontière, côté turc). L'itinéraire qui figure dans l'AGTC (voir le document ECE/TRANS/88/Rev.6/2010) pour cette ligne s'intitule « C 70/2 Strymonas-Alexandroupolis-Pythion $\frac{(-Uzunköprü)}{Dikea (-Svilengrad)}$ ». En conséquence, nous recommandons de n'opérer aucune modification concernant l'itinéraire déjà détaillé dans les dispositions actuelles de l'AGTC (document ECE/TRANS/88/Rev.6/2010), intitulé « C 70/2 Strymonas-Alexandroupolis-Pythion $\frac{(-Uzunköprü)}{Dikea (-Svilengrad)}$ ».

9. Nous suggérons l'ajout de la nouvelle ligne ferroviaire suivante :

C 85/2 Thessaloniki-Amindeo-Mesonisi-Kafkasos.

10. Enfin, toutes les autres lignes qui concernent la Grèce et figurent dans l'AGTC devraient demeurer inchangées.

II. Propositions d'amendements¹ soumises par (25) la Grèce

Annexe I

Lignes de chemin de fer importantes pour le transport international combiné

Ajouter les lignes suivantes :

« C-E 853 Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] ».

Pays directement concernés : Grèce _*/, République arabe syrienne.

Modifier les lignes existantes comme suit :

« C 85/2 Thessaloniki-Amindeo-Mesonisi-Kafkasos ».

Pays directement concernés : Grèce _*/, Macédoine du Nord.

« C 85/3 Igoumenitsa-Kalabaka-Palaiofarsalos-Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] ».

Pays directement concernés : Grèce _*/, République arabe syrienne.

« C 70/2 Strymonas-Alexandroupolis-Pythion $\frac{(-Uzunköprü)}{Dikea (-Svilengrad)}$ ».

Pays directement concernés : Grèce _*/, Turquie.

Toutes les autres lignes qui concernent la Grèce et figurent dans l'AGTC devraient demeurer inchangées.

Annexe II

Installations importantes pour le transport international combiné

A. Terminaux importants pour le transport international combiné

Modifier la liste des terminaux comme suit :

- Alexandroupolis ;
- Thessaloniki ;
- Igoumenitsa ;
- Volos ;
- Centre de transport de marchandises de Thriassio ;
- Ikonio ;
- Patras (terminal important pour le transport international combiné en ce qui concerne le transport multimodal de marchandises/le transport maritime depuis et vers l'Italie).

Pays directement concernés : Bulgarie _*/, Grèce _*/, Italie _*/, République arabe syrienne, Macédoine du Nord.

B. Points de franchissement des frontières importants pour le transport international combiné

Modifier la liste des points de franchissement des frontières existants comme suit :

- Kristallopigi (CH)-... (HSH) ;

¹ La Grèce, l'Italie et la Turquie sont des Parties contractantes à l'AGTC.

- Igoumenitsa-Kalabaka-Palaiofarsalos-Larissa-Volos [-Latakia (République arabe syrienne)] ;
- Athinai-Patras ;
- Kafkasos(-Kremenica).

Pays directement concernés : Albanie, Bulgarie_*/, Italie_*/, République arabe syrienne, Macédoine du Nord.

Caractéristiques techniques du réseau des grandes lignes de transport international combiné

Il convient de noter que les caractéristiques techniques du réseau des grandes lignes de transport international combiné sont décrites dans la déclaration annuelle relative au réseau (art. 27 de la loi n° 4408/2016).

Enfin, il est proposé de libeller comme suit la référence au gestionnaire d'infrastructures de la Grèce :

OSE (au lieu de CH).
